



Arrêt

**n° 184 686 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que l'interdiction d'entrée annexée du 22 octobre 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 177.264 du 1^{er} novembre 2016 rejetant le recours en suspension de l'exécution des actes attaqués introduits selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MALACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Italie, « le 14 aout/septembre » après avoir « été victime de persécutions dans son pays d'origine la Guinée ».

1.2. Le 22 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger en gare de Liège-Guillemins, démuné de tout document d'identité. A cette même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / ~~Madame~~⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : K.

Prénom : A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : K.

Prénom : A.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 22/10/2016.....est assortie de cette interdiction d'entrée. / ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le~~
.....⁽¹⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Motifs pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.».

Ces actes ont également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 177.264 du 1^{er} novembre 2016.

1.3. Par courrier du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant a été éloigné vers l'Italie en date du 5 novembre 2016.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué

3.1. Par un courrier daté du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant, intervenu le 5 novembre 2016.

Interrogée, à l'audience, sur son intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet.

3.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

3.3. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers l'Italie n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel de la partie requérante à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H., de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 21 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 4, 6, 7, 20, 21, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 3 et suivants de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation. »*.

4.1.2. Pour rappel, au vu de ce qui précède, seuls les aspects de ce moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée (ci-après : l'acte attaqué), seront examinés.

4.2.1. Dans une première branche, elle insiste sur l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, s'adonne à quelques considérations générales et reprend à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n° 136.213 du 15 janvier 2015 pour conclure que la partie défenderesse devait *« avoir égard à l'ensemble de la situation du requérant. »*.

En ce qui concerne plus particulièrement l'interdiction d'entrée, elle reprend l'article 74/11 de la Loi et souligne que la partie défenderesse peut *« s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. »*. Elle relève que la seule motivation de l'acte attaqué est l'absence de documents de séjour valables lors de son contrôle de police du 22 octobre 2016 à la gare de Liège Guillemins et insiste sur le fait qu'elle n'a *« fait l'objet d'aucun P.V. de constat d'une quelconque infraction ni été intercepté en flagrant délit. Le requérant ne présente donc aucun danger pour l'ordre public »*.

Elle ajoute que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il n'avait aucune intention de résider illégalement en Belgique dans la mesure où il allait rendre visite à de la famille en Allemagne et qu'il n'était, dès lors, que de passage en Belgique. Elle précise par ailleurs, que son adresse *« est en outre renseignée sur sa carte d'identité italienne, à savoir [...] en sorte qu'il a un domicile connu. »* et que par conséquent, la décision attaquée est disproportionnée et viole les dispositions visées.

4.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse *« indique notamment que le requérant a marqué son accord pour un rapatriement en Italie, qu'il a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une infraction, à savoir un séjour illégal, et qu'il n'a pas expliqué les raisons de son voyage en Allemagne. »*.

4.2.3. En réponse à cette note, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à poursuivre l'annulation de l'interdiction d'entrée dans la mesure où cette décision lui interdit *« d'entrer sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen pendant deux ans. »* et notamment l'Allemagne où réside son frère et son cousin. Elle rappelle qu'elle *« ne présente aucun danger pour l'ordre public qui justifierait une interdiction d'entrée en Belgique mais également et notamment en*

Allemagne durant deux ans. ». En effet, selon elle, « Hormis le fait de ne pas avoir de documents de voyage valables lors de son interpellation, et d'avoir donc été en séjour illégal en Belgique, le requérant n'a commis (sic.) aucune autre infraction et n'a eu aucun comportement permettant de le considérer comme un danger pour l'ordre public. ».

Elle ajoute également ne pas avoir été auditionné par les services qui l'ont interpellé et regrette que la décision ne mentionne pas les raisons de son voyage alors qu'il les avait mentionnées. Elle précise encore qu' *« Aucun argument ne peut encore être tiré du fait que le requérant disposait d'un ticket de train en direction de Aachen et non de Dortmund dès lors qu'il faut changer de train à Aachen Hauptbahnhof, sauf à prendre le Thalys (sic.), et qu'il n'est pas dénué de sens de prendre un second ticket à Aachen Hauptbahnhof pour la partie du trajet située en Allemagne. »*. Par conséquent, elle conclut que *« l'interdiction d'entrée sur le territoires (sic) belges (sic) et des Etats appliquant l'acquis Schengen pendant une durée de deux ans est assurément disproportionnée dans le cas d'espèce et viole les articles précités et en particulier les articles 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la loi du 19 juillet 1991. »*.

4.3. La deuxième branche portant uniquement sur l'ordre de quitter le territoire, elle ne sera pas examinée comme rappelé au point 4.1.2.

4.4.1. Dans une troisième branche, la partie requérante insiste sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), reproduit la disposition et reprend la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil de céans y relative.

Elle souligne qu' *« Il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations entre le requérant et son frère ainsi que son cousin tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »* et estime que la partie défenderesse *« devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence »*. Elle estime que la partie défenderesse *« n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte que les décisions porteraient à la vie privée et familiale du requérant et de son frère ainsi que de son cousin. »*.

Elle ajoute que l'interdiction d'entrée fait obstacle à toute visite familiale en Allemagne durant deux années et regrette qu'il n'y ait pas eu d'évaluation du danger qu'elle représenterait pour l'ordre public *« en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale avec son frère et son cousin »*. Elle relève que *« La circonstance que la partie adverse n'avait peut-être pas connaissance du lien de famille entre le requérant et Messieurs K. et D. ne peut encore être pris en compte dès lors que "la nécessité de conférer au recours dans lequel il est fait état d'une violation de l'article 8 de la CEDH un caractère effectif impose la prise en compte par le Conseil de cet élément éventuellement non connu de la partie adverse ". »*. Elle conclut en mentionnant qu' *« A supposer même que la partie adverse ait pris en considération tous les éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance – quod non -, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire de l'espace Schengen ainsi que d'une interdiction d'entrée. »*.

Elle insiste encore sur le fait que l'interdiction d'entrée devait *« également être motivée adéquatement, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause et notamment la prise en considération des éléments prescrits par l'article 74/11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. »* et reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°132.524 du 30 octobre 2014. Elle conclut qu' *« En l'espèce, l'interdiction d'entrée dans l'espace Schengen d'une durée de deux ans n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle se contente d'indiquer que " l'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou*

fixe. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée " sans prendre en considération les liens familiaux du requérant et de son frère, Monsieur O. K., ainsi que de son cousin, Monsieur I. K. D., ni les explications du requérant, à savoir qu'il était uniquement de passage en Belgique pour se rendre en Allemagne, ni par ailleurs le domicile du requérant en Italie, à [...].

Par conséquent, les décisions attaquées violent le droit à la vie de famille du requérant, de son frère et de son cousin tel que garanti par l'article 8 de la Convention E.D.H., sont insuffisamment motivées et entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. ».

4.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « invoque l'absence de liens supplémentaires de dépendance entre le requérant et son frère ainsi que son cousin. ».

4.4.3. En réponse à cette note, la partie requérante réplique qu' « Il n'en reste pas moins que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge et des Etats de l'espace Schengen pendant deux ans est manifestement disproportionnée eu égard aux circonstances de l'espèce et notamment à la présence de membres de la famille du requérant dans d'autres pays appliquant l'acquis Schengen.

En effet, le requérant ne conteste pas tellement la décision d'interdiction d'entrée en ce qu'elle concerne le territoire de la Belgique dès lors qu'il n'a pas de famille en Belgique qu'il serait empêché de voir.

Il conteste par contre la décision en ce qu'elle lui interdit de rendre visite – dès qu'il aura obtenu le statut de réfugié et les documents de voyage valables en Italie – aux membres de sa famille établis en Allemagne pendant deux ans.

Sur ce point, la décision est assurément disproportionnée eu égard notamment à l'absence de menace pour l'ordre public du requérant, d'une part, et, d'autre part, l'existence de liens familiaux entre le requérant et son frère et son cousin en Allemagne.

Or, le principe général de droit de proportionnalité, à savoir « l'adéquation des moyens utilisés par rapport au but légitime poursuivi » est particulièrement important dans le cadre du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, la décision d'interdiction d'entrée attaquée viole le droit à la vie de famille du requérant, de son frère et de son cousin tel que garanti par l'article 8 de la Convention E.D.H., est insuffisamment motivée, disproportionnée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. ».

5. Examen du moyen d'annulation

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, ainsi que les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de

l'article 39/69, § 1er, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

5.2. Le Conseil rappelle également que l'article 74/11 de la Loi prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. [...] ».

Il rappelle au même titre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le seul motif qu'il « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

A cet égard, le Conseil observe que le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel le requérant « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* », ne se vérifie pas au dossier administratif, dès lors qu'à l'occasion du contrôle de police à la gare de Liège Guillemins, le requérant était en possession d'un billet de train en direction de l'Allemagne et qu'il a déclaré être de passage en Belgique et se rendre chez son frère et son cousin en Allemagne, affirmation qu'aucun élément du dossier ne vient contredire. La situation du requérant ne semblant pas celle prétendue, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *une interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée* » ne peut dès lors être considérée comme suffisante pour motiver la durée de ce acte.

Les considérations émises dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 62 et 74/11 de la Loi ainsi que des articles 3 et suivants de la loi du 19 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies).

Article 2

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise à l'égard du requérant le 22 octobre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE